

Révisions des normes particulières de la Conférence des évêques suisses au sujet du Code de Droit canon (série VI)

Décret concernant le can. 961 CIC

Considérants

0 Introduction

En date du 15 mars 1989, la Conférence des évêques suisses a promulgué des normes particulières se référant au can. 961 CIC. La Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Misericordia Dei* (MD), publiée par le Pape Jean-Paul II le 7 avril 2002, prescrit aux conférences épiscopales d'actualiser leurs normes à la lumière de ce document (MD 6). Par la présente promulgation, la Conférence des évêques suisses fait suite à cette sollicitation.

1 Le pardon dans la vie de l'Eglise

De multiples façons, Dieu offre son pardon à l'homme (cf. CEC¹ 1434-1449). Dans ce contexte, les célébrations pénitentielles communes revêtent une signification particulière. Le lien établi entre les célébrations pénitentielles et l'absolution collective dans plusieurs diocèses de Suisse a parfois empêché à cette forme de célébration de s'épanouir dans sa configuration originare. Dans la célébration pénitentielle, une communauté de fidèles se reconnaît coupable devant Dieu. A l'issue de la célébration, on invoque le pardon de Dieu (forme déprécative). Tous les documents du Magistère s'y référant soulignent pourtant que ceux qui sont conscients de fautes graves doivent se confesser individuellement en vue de la réconciliation avec Dieu et l'Eglise.

2 Le Sacrement de la réconciliation

Le sommet de la rencontre avec le Christ pardonnant est l'accueil du sacrement de la réconciliation. L'Eglise connaît deux formes ordinaires pour la réception de ce sacrement:

- La confession individuelle et
- la célébration communautaire avec aveu personnel et absolution individuelle.

En décembre 2007, les évêques suisses publiaient la Note pastorale « Recommandations visant à renouveler la confession dans le cadre de la pastorale du pardon »², dont nous recommandons une relecture approfondie à tous les agents pastoraux et aux fidèles.

La forme du sacrement de la réconciliation s'est constamment développée au fil de l'histoire. Ce qui toutefois n'a pas changé – depuis les témoignages du Nouveau Testament jusqu'aux Pères de l'Eglise et à tous les développements ultérieurs –, c'est l'exigence de l'aveu personnel, constitutif de ce sacrement. Le pardon est un cadeau personnel de Dieu à chacun. Ainsi, seul celui qui se reconnaît pécheur est à même d'accueillir le pardon, don de Dieu.

¹ CEC = *Catéchisme de l'Eglise catholique* de 1993.

² Documents de la Conférence des évêques suisses, n° 14. A commander auprès du Secrétariat de la Conférence des évêques suisses, Av. du Moléson 21, 1700 Fribourg, ou à télécharger à l'adresse suivante : <http://www.sbk-ces-cvs.ch/ressourcen/download/20071206083150.pdf>.

3 La célébration pénitentielle

Dans la célébration pénitentielle communautaire qui n'est pas nécessairement présidée par un prêtre, les fidèles s'engagent sur le chemin de la pénitence et de la conversion chrétiennes explicitement en tant que communauté. C'est pourquoi la dimension sociale de la culpabilité et du péché peut y être particulièrement exprimée. Le pardon de Dieu est confirmé sous forme déprécative.

La célébration pénitentielle avec absolution collective n'est pas une des formes ordinaires de la célébration de la réconciliation, bien plus elle en est l'exception (cf. can. 960). Seul le danger de mort pourrait justifier à l'heure actuelle, dans les diocèses de Suisse, l'octroi de l'absolution collective. Les autres « cas extraordinaires » évoqués jusqu'ici pour l'octroi de l'absolution collective ont été explicitement écartés par *Misericordia Dei*.

Décret³

L'aveu personnel et complet et l'absolution sont le seul chemin ordinaire par lequel un fidèle conscient d'un péché grave se réconcilie avec Dieu et l'Eglise (can. 960). Les célébrations pénitentielles collectives doivent, selon les normes du rituel, se conclure soit avec confession et absolution individuelle soit avec une simple demande de pardon de forme déprécative (sous forme de prière). A propos de l'absolution collective hors danger de mort (can. 961), la Conférence des évêques suisses statue, dans la forme d'un décret général selon le can. 455 et selon l'art. 6 du Motu proprio *Misericordia Dei* du 2 mai 2002 et en s'appuyant sur les considérations susmentionnées par rapport au can. 961 § 2, que dans les diocèses et abbayes territoriales de sa compétence la situation d'urgence justifiant l'octroi de l'absolution collective n'est pas donnée. L'absolution collective ne peut donc être donnée qu'en cas de danger imminent de mort (can. 961 § 1, 1°).

Conclusion

Nous encourageons tous les agents pastoraux à redécouvrir les différentes façons dont Dieu nous offre son pardon. Nous recommandons explicitement la mise en œuvre de célébrations pénitentielles orientées vers la confession individuelle.

Ce décret qui régit la pratique pénitentielle future, entre en vigueur dès sa publication.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2009

Pour la Conférence des évêques suisses :

.....
Mgr Kurt Koch
Président de la
Conférence des évêques suisses

.....
Abbé Felix Gmür
Secrétaire général de la
Conférence des évêques suisses

³ Promulgation décidée selon les dispositions du can. 455 § 2 CIC par la 281^{ème} assemblée ordinaire du 3 septembre 2008.

Recognitio selon les dispositions du can. 455 § 2 CIC par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements le 20 octobre 2008 (Prot. 1135/08/L).

Promulgation selon les dispositions du can. 8 § 2 CIC en relation avec can. 29 CIC, can. 455 § 3 CIC et décret de la Conférence des évêques suisses du 3 juillet 1985 dans les organes officiels des diocèses suisses : *Schweizerische Kirchenzeitung, Evangile et Mission, Rivista della Diocesi di Lugano*.